



Quebec Provincial Association of Teachers

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

Mémoire de l'APEQ sur le projet de loi 40

***Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires***

Novembre 2019

Introduction

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) est la fédération syndicale qui représente les 8 000 enseignantes et enseignants œuvrant au sein des écoles publiques anglophones du Québec. L'APEQ présente à la commission, à travers ce mémoire, sa position et ses recommandations concernant le projet de loi 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

À la faveur du dépôt de nombreux projets de loi au cours des dernières années (projets de loi 88, 86 et 105), l'APEQ a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la démocratie scolaire, le fonctionnement du Conseil des commissaires ainsi que la gouvernance scolaire en général. L'APEQ a recommandé, notamment, la tenue d'élections scolaires au même moment que les élections municipales, l'organisation de formations obligatoires pour les commissaires, la clarification de leurs rôle et responsabilités ainsi qu'une plus grande sensibilisation de la population à l'importance des élections scolaires et aux enjeux qui y sont rattachés. L'APEQ est d'avis que ces recommandations, qui visaient à la fois à améliorer la démocratie scolaire et la gouvernance des commissions scolaires, auraient dû être mises en œuvre avant d'aller de l'avant avec l'abolition de ces dernières.

L'expérience vécue dans d'autres provinces canadiennes en ce sens devrait nous éclairer sur l'impact de ce type de politique. Un rapport de 2006 sur l'évolution des politiques scolaires au Nouveau-Brunswick (*Les politiques d'éducation du Nouveau Brunswick de 1990 à 2006*, C. Lessard, J. Verdy, A. Carpentier, septembre 2007) nous indique, au contraire, que l'abolition, en 1996, des conseils scolaires élus ne semble pas avoir produit les effets escomptés. En effet, un certain nombre de constats, énoncés dans un rapport publié en janvier 2000 par le gouvernement Lord (*À propos de la gouverne de l'éducation publique*), a poussé ce dernier à reconstituer les conseils éducatifs de districts démocratiquement élus à l'échelle locale qui avaient été abolis quelques années auparavant. Les principaux constats étaient les suivants:

- Un pouvoir décisionnel trop loin du niveau local et concentré dans les mains du ministre;
- Un processus électoral restrictif;
- Des questions de constitutionnalité;
- Un fardeau administratif accru imposé au personnel des écoles;
- Un manque de clarté quant aux rôles et responsabilités;
- Des problèmes de communication.

Bien que la réalité du Québec ne soit pas identique à celle du Nouveau Brunswick, les changements proposés dans le projet de loi 40 présentent suffisamment de similarités avec la réforme adoptée chez nos voisins en 1996 pour qu'il soit pertinent de s'y pencher.

L'APEQ considère que, dans le contexte actuel, un tel bouleversement de structures n'est pas nécessaire et doute fortement qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement des écoles ou l'apprentissage des élèves, si tel en est l'objectif. Quant aux autres mesures proposées dans le projet de loi et affectant les enseignantes et les enseignants en tant que professionnels, nous sommes d'avis que, loin de valoriser la profession, elles auront pour effet de remettre davantage en question leur autonomie professionnelle.

Si le gouvernement désire, au contraire, faire de l'éducation sa priorité, il devrait se concentrer sur la réinjection de ressources suffisantes et adéquates dans notre système, l'élimination des irritants qui continuent de miner la mission de l'école publique et la valorisation de la profession enseignante en reconnaissant leur expertise au quotidien et en respectant leur autonomie professionnelle dans les domaines qui relèvent de leur responsabilité.

Malgré nos inquiétudes et notre scepticisme, l'APEQ s'est prêtée à l'exercice sérieux d'étudier les différentes propositions à l'intérieur du projet de loi et fait part à la commission de ses recommandations afin de l'améliorer. Néanmoins, l'APEQ considère que l'échéancier imposé par le gouvernement pour l'adoption de changements aussi fondamentaux et susceptibles d'avoir autant d'impact sur notre système d'éducation est beaucoup trop serré. Une période beaucoup plus longue permettrait à l'ensemble des acteurs dans le secteur de l'éducation de faire une réflexion approfondie sur l'ensemble des enjeux et au gouvernement d'adopter une loi dont le contenu tiendrait davantage compte des intérêts des élèves du Québec.

Composition et fonctionnement du conseil d'administration des centres de services

L'APEQ reconnaît que le projet de loi 40 propose le maintien, pour le secteur anglophone, d'un système électoral au suffrage universel avec une certaine représentation régionale dans les différentes parties du territoire desservies par les centres de services, ce qui répond à certaines préoccupations du milieu éducatif anglophone. Toutefois, la composition du conseil d'administration des centres de services et le modèle de gouvernance proposé soulèvent toujours plusieurs préoccupations, entraînant, selon l'APEQ, un risque de perte de démocratie, de représentation et d'équité entre les écoles. Dans cette section, nous vous faisons part des préoccupations de l'APEQ en lien avec ce qui est proposé dans le projet de loi, suivi de nos recommandations.

Préoccupations :

- Le fait qu'il puisse y avoir entre 8 et 17 représentants des parents dans les centres de services scolaires anglophones constitue un aspect positif en ce qui a trait à la représentation régionale. Néanmoins, nous sommes préoccupés du fait que le pouvoir

électoral des parents sera différent d'un centre de services à l'autre, ces derniers ayant la parité dans un centre donné, tout en étant deux fois plus nombreux que les autres membres ayant droit de vote dans un autre, ce qui rendrait leur pouvoir disproportionné sur les décisions prises par le Conseil d'administration. Afin de s'assurer que le niveau d'influence des parents demeure équilibré, l'APEQ suggère d'inclure la notion de parité entre les parents et les autres représentants ayant droit de vote afin de faire en sorte qu'un éventail plus large de personnes puissent siéger au conseil d'administration et éviter qu'un groupe en particulier ne dispose d'un bloc de votes lui permettant d'avoir le contrôle absolu sur les décisions.

- Le fait que le conseil d'administration des centres de services soit composé en majorité de parents bénévoles soulève également d'autres préoccupations. En se basant sur la réalité vécue au sein des conseils d'établissement des écoles, il est évident que le bassin de parents désireux et capables d'assumer de telles responsabilités est extrêmement limité. Le taux de participation des parents aux assemblées générales de la plupart des écoles est généralement assez bas, ce qui soulève un enjeu de représentativité.
- Ajoutons à cela que le bassin de parents éligibles à une candidature au conseil d'administration proposé dans le projet de loi 40 est également restreint. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et des responsabilités, limiter l'éligibilité à ceux qui siègent aux conseils d'établissement créera une situation dans laquelle il sera très difficile de pourvoir les sièges au conseil d'administration. L'APEQ suggère d'élargir le bassin à l'ensemble des parents afin de prévenir de tels problèmes et permettre à un plus grand nombre de se présenter à ces postes.
- L'APEQ considère également le montant de l'allocation, proposé pour la présence aux réunions, insuffisant, ne compensant pas le temps nécessaire à la bonne conduite des activités de gouvernance, et est donc peu réaliste. Si l'APEQ comprend que le gouvernement ne souhaite pas qu'un poste au sein du conseil d'administration devienne un poste menant à une carrière, le recours au pur bénévolat limitera d'autant plus le bassin de candidats qualifiés à ceux qui peuvent se permettre de ne pas occuper un emploi parallèlement. Il est évident qu'un groupe aussi restreint ne reflétera pas la diversité des points de vue et des situations au sein du territoire desservi par le centre de services. En outre, il convient de mieux reconnaître la valeur du travail accompli par ces personnes; un niveau de rémunération trop bas véhicule le message que ce travail n'est ni valorisé, ni important.
- La version actuelle du projet de loi 40 rend explicitement inéligibles à un poste au conseil d'administration tout employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire. Si on interprète l'alinéa de façon large, cela aura pour effet d'exclure, sans raison valable, un ensemble de candidats

potentiels qui pourraient contribuer positivement aux délibérations du conseil d'administration compte tenu de leur expérience et de leur connaissance du terrain.

- Malgré la présence de représentants du personnel prévue dans le projet de loi 40, l'APEQ juge incongru qu'un organisme offrant des services éducatifs n'inclue pas de représentants de la communauté qui soient dotés d'expertise dans le domaine de l'éducation. Nombre de Conseils des commissaires, au cours des années, ont bénéficié de l'expertise d'enseignants ou de directeurs d'école retraités qui y ont apporté une contribution précieuse. De plus, d'autres catégories de personnes ayant une expertise en éducation, comme les chercheurs universitaires par exemple, en sont également exclues. L'APEQ est d'avis que le projet de loi devrait tenir compte de l'importance d'une telle expertise en créant une nouvelle catégorie de représentants de la communauté correspondant à cette expertise.
- De plus, le projet de loi fait peu de place aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. L'APEQ considère que ce secteur devrait bénéficier d'une représentation au sein du conseil d'administration, notamment en raison du nombre croissant d'étudiants dans ce secteur.
- Afin de s'assurer que les représentants de la communauté sont largement représentatifs de la population du centre de services scolaire et que la parité avec les représentants des parents est bien préservée, un représentant de la communauté ne devrait pas être un individu susceptible de se qualifier dans une autre catégorie. En d'autres termes, un représentant de la communauté ne devrait être ni le parent d'un élève actuel ni un membre du personnel du centre de services. Cela est nécessaire pour assurer leur indépendance par rapport à tout autre représentant.
- Bien que l'APEQ ait recommandé des limites à la durée des mandats par le passé et estime qu'elles sont justifiées, un mandat de trois ans est court si on tient compte du fait qu'une personne a besoin d'environ une année pour apprendre simplement en quoi consiste son travail, et pourra hésiter à entreprendre des projets majeurs qui risquent de ne pas être achevés au cours de la dernière année de son mandat. Cela ne laisserait qu'un an pour tenter de mettre en place des initiatives ou des projets majeurs. Un mandat de quatre ans laisserait un intervalle de deux ans entre la première et la dernière année pour élaborer et mener à bien des projets, avec un maximum de deux mandats afin de garantir la relève du conseil d'administration.
- Enfin, l'élargissement du bassin de candidats au poste de président et de vice-président permettra à chaque conseil d'administration de disposer d'un plus grand nombre de personnes parmi lesquelles choisir pour exercer la présidence. Pour l'APEQ il n'est pas justifié de limiter ces postes aux seuls parents sans l'ouvrir aux représentants de la communauté qui, quant à eux, sont susceptibles d'avoir acquis une certaine expérience

et expertise en matière de procédures et de gestion des réunions pour ce type d'instances.

- Dans ce contexte, l'APEQ doute fortement que la structure de gouvernance proposée contribue à améliorer la démocratie au sein des commissions scolaires. De plus, nous nous demandons également dans quelle mesure la nouvelle structure de gouvernance assurera que les candidats à ces postes aborderont leur rôle avec une vision large, tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des élèves.

Recommandations de l'APEQ :

- 1. Le projet de loi 40 devrait établir la parité entre les parents membres et tous les autres membres ayant droit de vote;**
- 2. Le nombre de membres de la communauté devrait être augmenté pour permettre la parité sans réduire la représentation parentale régionale;**
- 3. On devrait élargir l'éligibilité aux postes de représentants des parents au sein du conseil d'administration à l'ensemble des parents d'un enfant fréquentant l'une des écoles d'une circonscription du centre de services et non seulement à ceux qui siègent sur les conseils d'établissements des écoles;**
- 4. Tout membre en règle d'une association, représentant ou non de cette association, devrait être éligible pour représenter la catégorie de personnel concerné;**
- 5. Un représentant de la communauté, ayant une expertise en éducation, devrait être ajouté à la liste des membres du conseil d'administration;**
- 6. Un représentant de la communauté, ayant une expertise dans les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, devrait être ajouté à la liste des membres du conseil d'administration;**
- 7. Le montant de l'allocation proposée pour assister aux réunions doit être considérablement augmenté afin de mieux reconnaître le temps nécessaire à la préparation et à la participation aux réunions;**
- 8. La durée du mandat devrait être portée de trois à quatre ans, avec une limite de huit ans, soit de deux mandats consécutifs;**
- 9. Les représentants des parents ou de la communauté devraient être éligibles au poste de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un centre de services;**
- 10. Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit mettre en place les ressources nécessaires afin d'informer et de supporter les membres des conseils d'administration des centres de services dans le cadre de leurs fonctions.**

Modifications à la composition et aux pouvoirs des conseils d'établissement

Depuis leur création, la principale raison d'être des conseils d'établissement est de donner aux parents une voix forte quant aux orientations générales de l'école, tout en s'assurant qu'elle soit équilibrée par l'expertise du personnel de l'établissement. Plusieurs des modifications proposées dans le projet de loi 40 constituent pour l'APEQ un recul majeur quant à la reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant en plus de contribuer à alourdir davantage la tâche des membres de l'équipe-école, tout en réduisant le poids de leur voix dans la prise de décisions. L'APEQ est également préoccupée, de façon générale par un mouvement vers plus de décentralisation qui risque, à notre avis, d'exacerber davantage l'iniquité entre les écoles.

Préoccupations :

- En donnant aux parents un nombre de voix supérieur à celui de tous les autres membres ayant droit de vote, le projet de loi 40 diminue le poids des membres du personnel dans la prise de décisions créant ainsi un déséquilibre des pouvoirs qui pourrait rendre plus ardues la discussion, la collaboration et l'atteinte de consensus. Ceci aura pour effet de réduire de façon importante l'influence des représentants des enseignants dans la prise de décision au sein de cette instance, ce qui entre en complète contradiction avec les intentions déclarées du gouvernement de valoriser davantage la profession enseignante. L'APEQ est d'avis que le rétablissement de l'équilibre des votes entre les parents et le personnel aiderait à maintenir un cadre plus propice à une bonne gouvernance scolaire.
- Maintenir un équilibre des voix entre les représentants des parents et ceux du personnel est également important dans la détermination du rôle du représentant de la communauté. Comme le projet de loi 40 propose d'accorder le droit de vote aux membres représentant la communauté, il doit être explicitement indiqué que ce membre ne peut pas être le parent d'un élève actuellement à l'école. De plus, dans un souci de maintenir une meilleure représentativité et de respecter le principe de la parité, le représentant de la communauté devrait être désigné par un vote de tous les membres du conseil d'établissement ayant droit de vote.
- Le projet de loi 40 propose un nouvel article énonçant un pouvoir spécifique qui permet au conseil d'établissement de donner son avis au directeur sur toute question qu'il juge susceptible de faciliter le bon fonctionnement de l'école. L'APEQ estime que cet article est si général et subjectif qu'il risque d'ajouter une charge supplémentaire très lourde pour les équipes-écoles, qui devront considérer une diversité de propositions, en plus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent déjà. De plus, cet élément risque d'ouvrir la porte à la création d'un nombre encore plus important de projets particuliers. Le conseil d'établissement dispose de pouvoirs clairement définis dans de nombreux

domaines de responsabilité. L'APEQ considère que l'article 78.1, tel que proposé, n'ajoute rien de positif, de clair ou de précis à la mission du conseil d'établissement et devrait donc être retiré.

- Un certain nombre de petites écoles du secteur anglophone sont particulièrement préoccupées par le nombre limité de parents et de membres du personnel disponibles pour siéger au conseil d'établissement. Dans certains cas, pratiquement tout le personnel devrait faire partie du conseil d'établissement chaque année. Cela conduit à de la fatigue et au manque de relève. Pour les petites écoles, il faut plus de flexibilité quant au nombre de membres des conseils d'établissement, d'autant plus que le nombre de membres prévu à l'article 42 serait fixé à 12 plutôt qu'à 20 au maximum. L'article 44 pourrait résoudre ce problème en modifiant le critère à 100 élèves au lieu de 60, car ce nombre d'élèves correspond toujours à ce qu'on considère être une petite école.

Recommandations de l'APEQ :

- 1. La parité entre les représentants des parents et le personnel dans les conseils d'établissement devrait être maintenue;**
- 2. Le membre de la communauté du conseil d'établissement ne doit pas être le parent d'un élève actuellement à l'école et doit être élu par tous les autres membres du conseil d'établissement;**
- 3. L'article 78.1 proposé devrait être supprimé;**
- 4. La possibilité de réduire le nombre de représentants au conseil d'établissement pour tenir compte de la réalité des petites écoles devrait être ouverte aux écoles de 100 élèves ou moins plutôt que de 60 élèves ou moins.**

Création d'un Comité d'engagement vers la réussite des élèves

L'APEQ estime que la création du *Comité d'engagement vers la réussite des élèves* est un élément du projet de loi qui pourrait être reçu positivement dans la mesure où des précisions et des modifications y soient apportées. Ce comité offre aux personnes ayant la plus grande expertise avec les élèves, à savoir les enseignants et les directeurs d'école, la possibilité de jouer un rôle clé dans l'élaboration d'un plan qui soit réfléchi et réaliste pour la réussite des élèves, pourvu qu'il tienne compte du fait que la réussite dépasse le cadre de simples statistiques comme, par exemple, l'atteinte de cibles de taux de succès ou de diplomation. Néanmoins, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce comité, les représentants des enseignants et des directeurs doivent être majoritaires et être désignés par leur association afin de garantir que le contenu du plan ainsi que ses orientations tiennent réellement compte de l'expertise de ces derniers.

Alors que les première, deuxième et quatrième fonctions proposées à l'article 193.7 semblent aller de soi pour un comité chargé d'élaborer un plan d'engagement vers la réussite, la troisième fonction proposée, soit celle de promouvoir des pratiques éducatives issues de la recherche, dépasse, selon l'APEQ, le mandat d'un tel comité. La question de la recherche en éducation pose de nombreuses difficultés; chaque étude est menée dans des conditions bien précises pouvant conduire à des réponses en apparence différentes ou similaires, mais qui sont également propres à chaque contexte, donc rarement transférables dans des contextes différents. La recherche en éducation a également été utilisée à maintes reprises pour justifier l'implantation d'idées ou d'approches au goût du jour tant dans les commissions scolaires que dans les établissements. Certains adoptent ces idées avec beaucoup de zèle jusqu'à ce que l'on se rende compte qu'elles sont impossibles à appliquer telles quelles dans toutes les situations et qu'elles sont même tout à fait inadéquates dans certains cas. De solides recherches contradictoires peuvent même réfuter la recherche initiale sur laquelle reposent ces nouvelles pratiques. Ces conclusions, interprétations et nuances, qui deviennent évidentes au fil du temps, ne permettent pas de formuler des recommandations universelles simplistes.

Pour l'APEQ, le troisième élément du mandat pose également problème, car il porte directement atteinte à l'autonomie professionnelle de chaque enseignant en ce qui concerne le choix des outils ou des approches pédagogiques. Promouvoir un ensemble de pratiques est un jugement de valeur posé par un groupe de personnes qui cherche à dire à d'autres qu'elles devraient agir d'une certaine manière. Comme nous l'avons vu plus haut, il est clair qu'une seule méthode ne saurait convenir à toutes les situations, ni même à la plupart d'entre elles. Tenter de promouvoir une façon de faire unique affecte directement l'autonomie professionnelle des enseignants qui devraient être, au contraire, en mesure de choisir l'approche appropriée en fonction du contexte, des besoins et des caractéristiques de leurs élèves, et ce, en fonction de leur jugement professionnel.

Recommandations de l'APEQ :

- 1. Que le nombre d'enseignants soit égal au nombre de directions d'école;**
- 2. Que les enseignants et les directeurs forment ensemble au moins les deux tiers du comité;**
- 3. Que les membres enseignants et directeurs soient désignés par leurs associations respectives;**
- 4. Que la troisième fonction proposée par le comité (promotion de pratiques éducatives issues de la recherche) soit supprimée.**

Commentaires généraux sur le projet de loi 40 en lien avec les changements affectant la profession enseignante

Outre les changements proposés par le projet de loi 40 en lien avec la gouvernance scolaire, des modifications importantes à la LIP y sont également incluses affectant à la fois l'autonomie professionnelle des enseignants et leur statut à titre de professionnels de l'enseignement et de la pédagogie. L'APEQ revendique, depuis des années, une plus grande valorisation de la profession, une réelle reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants ainsi que du rôle central joué par ces derniers dans notre système public d'éducation. Au cours des années, nombre de décisions et d'orientations ministérielles ont, au contraire, contribué à remettre en question cette autonomie professionnelle, tant en ce qui a trait au choix des approches pédagogiques, du matériel didactique, de l'usage de leur jugement professionnel dans l'évaluation des élèves, que dans l'identification de leurs besoins en matière de développement professionnel.

D'une part, l'adoption de réformes successives aux cours des années, imposées d'en haut, sans tenir compte du point de vue des enseignantes et enseignants, ont été à la fois contre-productives pour l'ensemble du système et contribué à dévaloriser la profession, reléguant les enseignants à un simple statut d'exécutants. D'autre part, le maintien explicite d'une gestion axée sur les résultats, toujours présente dans les *Plans d'engagement vers la réussite* des commissions scolaires ainsi que dans les *Projets éducatifs* des écoles, continue non seulement de nous détourner de la priorité qui devrait être accordée à l'apprentissage, mais également à exercer des pressions inutiles et contre-productives sur les équipes-école, les enseignants au premier chef, pour l'atteinte de cibles de taux de succès et de graduation. Si on combine ce phénomène à la concurrence de plus en plus présente entre écoles publiques ou privées à la faveur de la multiplication des programmes particuliers sélectifs, tous les ingrédients sont réunis afin de perpétuer ce cycle malsain. L'APEQ est d'avis que ce sont justement l'approche de la gestion axée sur les résultats ainsi que la concurrence en éducation qui constituent les principaux facteurs à l'origine de phénomènes telle la manipulation des notes, la promotion d'approches pédagogiques au goût du jour, ainsi que l'imposition d'activités de formation homogènes dans nos commissions scolaires, affectant directement l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants que nous représentons.

Une reconnaissance symbolique de l'expertise pédagogique

L'ajout dans l'article 19 de la LIP d'un passage reconnaissant que l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie, ne constitue pour l'APEQ qu'un ajout symbolique sans réelle portée quant au renforcement de l'autonomie professionnelle des enseignants. La

reconnaissance de cette expertise ne changera rien à moins qu'elle ne se traduise par le respect sans équivoque de leur autonomie professionnelle dans les trois champs majeurs mentionnés plus haut :

- Le choix des approches pédagogiques à privilégier en fonction des besoins et des caractéristiques de leurs élèves;
- Le respect du jugement professionnel des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation;
- L'identification de leurs besoins en matière de développement professionnel.

En maintenant la référence au *projet éducatif* de l'école dans l'article 19, cet ajout ne renforce en rien l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. L'APEQ fait donc les recommandations suivantes afin que le statut d'expert de l'enseignant soit reconnu dans les faits.

Recommandations de l'APEQ :

1. **Éliminer toute référence au 'projet pédagogique' dans le premier paragraphe de l'article 19.**
2. **Utiliser un libellé qui reconnaît clairement l'autonomie professionnelle des enseignants en ces matières (exemple: l'amendement Roberge au Projet de loi 105, 2016).¹**

Modifications d'articles de la LIP en lien avec l'évaluation et le redoublement :

L'ajout d'un alinéa à l'article 96.15 de la LIP constitue pour l'APEQ une remise en question sérieuse de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages.

Préoccupations :

- D'une part, cet ajout vient légitimer la manipulation des notes par la direction d'école et, ce faisant, ouvre une boîte de pandore qui aura pour effet de multiplier les demandes de révision de notes provenant des élèves et des parents.
- D'autre part, on évite, une fois de plus, de s'attaquer à la racine du problème. En effet, l'approche de la gestion axée sur les résultats, toujours au centre des *Plans d'engagement*

¹ L'amendement Roberge au projet de loi no 105 se lit comme suit : « Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. »

vers la réussite des commissions scolaires et des *Projets pédagogiques* des écoles, conjuguée à la multiplication des programmes particuliers sélectifs, sont les principaux facteurs qui continuent d'alimenter ce type de dérives.

- Même si on précise dans l'alinéa le caractère exceptionnel, en plus d'y inclure les notions de consultation de l'enseignant et de motifs raisonnables, l'APEQ est d'avis que leur interprétation demeurera toujours arbitraire. L'APEQ affirme qu'au contraire, le ministre doit apporter des amendements à la LIP qui iront dans le sens d'un réel renforcement de l'autonomie professionnelle de l'enseignant en matière d'évaluation et de la reconnaissance de sa compétence exclusive et de son jugement professionnel en la matière.

Recommandations de l'APEQ :

- 1. Retirer complètement l'alinéa ajouté à l'article 96.15.**
- 2. Ajouter un alinéa qui affirme, sans équivoque, la compétence exclusive et le respect du jugement professionnel de l'enseignant en matière d'évaluation.**

En ce qui concerne les modifications faites aux articles 96.17 et 96.18 de la LIP en lien avec le maintien d'un élève au préscolaire ou au primaire pour une année additionnelle, ajoutant la notion de consultation des enseignants, l'APEQ ne peut s'opposer à cet ajout. Aucune recommandation ne sera donc faite à cet effet.

Dispositions concernant le perfectionnement des enseignants

Le perfectionnement constitue, pour les membres de l'APEQ, un élément fondamental de leur développement en tant que professionnels. Un sondage mené auprès des membres de l'APEQ à l'hiver 2018 nous confirme que la grande majorité d'entre eux sont engagés dans leur développement professionnel. Qu'on parle de formations suivies dans les commissions scolaires, de la participation à des congrès pédagogiques, de la consultation de documents de référence en pédagogie, ou à la faveur d'échanges professionnels avec leurs collègues, nos membres sont engagés sur une base régulière dans une diversité d'activités qui contribuent au développement de leurs compétences professionnelles. Autre preuve de l'engagement de nos membres en cette matière, l'APEQ organise depuis plusieurs décennies un congrès annuel de deux jours offrant plus de 80 ateliers de formation ainsi que des séances plénières, par et pour les enseignants. Nous comptons qu'annuellement, la moitié de nos membres provenant des quatre coins du Québec y participent.

Les résultats du sondage nous ont également permis d'identifier un certain nombre d'obstacles au développement professionnel, tels que rapportés par nos membres :

- La difficulté d'accès à une diversité d'offre, en anglais, de formations continues
- Des formations imposées mur à mur ne répondant pas à leurs besoins et intérêts
- Le manque de temps;
- Le manque de fonds pour y participer, particulièrement pour les enseignants en régions éloignées.

À la lumière de ces faits, l'APEQ estime que le règlement proposé en vertu de l'article 456 impose des exigences en matière de formation continue qui sont inutiles en plus d'être contraignantes. L'APEQ désire réitérer le fait que la profession enseignante est déjà encadrée par la *Loi sur l'instruction publique*, la réglementation relative aux brevets d'enseignement, le régime pédagogique et la convention collective, entre autres. Plutôt que d'imposer un règlement, le gouvernement devrait contribuer à créer des conditions qui laissent aux enseignants plus de temps pour participer à ces activités et qui favorisent le choix d'activités qui répondent davantage à leurs besoins, et ce, dans le respect de leur autonomie professionnelle. Ces possibilités doivent être pertinentes pour les enseignants, qui doivent exercer plus de contrôle sur le choix et le moment de la formation, ce qui leur permettrait de tirer pleinement parti de leurs activités de perfectionnement, au lieu de le transformer en un exercice bureaucratique qui sera perçu comme une obligation dénuée de valeur ajoutée pour l'enseignant.

Recommandation de l'APEQ :

- 1. Supprimer le troisième paragraphe ajouté à l'article 456 de la LIP.**

Conclusion

Au risque de nous répéter, l'APEQ considère que le délai établi par le gouvernement pour l'adoption d'un projet de loi aussi lourd de conséquences sur notre système d'éducation publique est beaucoup trop court. L'APEQ est d'avis qu'il serait bien plus avantageux pour l'ensemble de la société et, en particulier, pour la qualité de notre système public d'éducation, d'en faire une consultation beaucoup plus large et ouverte. Cette approche pourrait permettre d'aboutir à des solutions plus consensuelles, et ce, dans le respect des communautés et du personnel de l'éducation.

La fonction la plus importante des commissions scolaires consiste à assurer l'égalité des chances en matière d'éducation entre les écoles et les centres en assurant une répartition équitable des ressources et une organisation équitable des services. L'APEQ est grandement préoccupée par le fait que des changements dans la structure de gouvernance risquent de créer des situations entraînant une diminution de cette équité. Si le gouvernement poursuit en ce sens, il devra s'assurer que toute structure de remplacement puisse garantir le même degré d'équité que ce que fournissent actuellement les commissions scolaires.

L'APEQ revendique depuis des années une reconnaissance réelle de l'expertise des enseignants et un plus grand respect de leur autonomie professionnelle qui ne cessent d'être remises en question. Nous aurions espéré, à la faveur de l'ouverture de la loi sur l'instruction publique, que des mesures concrètes y soient incluses afin d'y remédier. C'est plutôt avec déception et inquiétude que nous recevons les changements proposés dans le cadre du projet de loi 40. L'APEQ est d'avis que les modifications proposées impliquent, au mieux, une reconnaissance symbolique du statut d'expert de l'enseignant, mais viennent surtout affaiblir leur autonomie professionnelle au lieu de la réaffirmer.

Enfin, nous espérons que cet exercice aura été utile et que le ministre et son gouvernement tiendront compte, dans l'adoption du projet de loi, des nombreuses recommandations faites au nom des membres que nous représentons.